

**AVENANT N°3 A L'ACCORD DU 10 JUILLET 2009 RELATIF AU REGIME DE
PREVOYANCE DES INTERIMAIRES NON CADRES ET A L'ANNEXE
REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS DE SOLIDARITE PROFESSIONNELLE**

Il est tout d'abord rappelé que l'accord du 10 juillet 2009, relatif au régime de prévoyance des intérimaires non cadres, ci-après appelé « l'accord » est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et a ensuite été modifié par deux avenants datés des 23 juin 2011 et 14 janvier 2014.

La réglementation relative au traitement social de faveur ayant évolué et institué une période transitoire de mise en conformité jusqu'au 30 juin 2014, la Direction de la sécurité sociale a été interrogée aux fins d'apprécier la conformité du régime aux nouvelles conditions posées par le décret du 9 janvier 2012.

Pour satisfaire à ces nouvelles conditions et aux préconisations de la Direction de la sécurité sociale, les partenaires sociaux ont, après discussions, décidé de modifier temporairement l'accord.

Cette modification temporaire, qui prendra fin en tout état de cause le 31 décembre 2015, a pour unique objet de répondre à une nouvelle doctrine de l'administration en matière d'exclusion d'assiette de cotisations de sécurité sociale, le temps que les partenaires sociaux s'entendent sur des mesures pérennes permettant de préserver l'équilibre du régime et d'assurer sa conformité aux dispositions légales et réglementaires avant cette date.

Dans le contexte très particulier ci-dessus exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1- Révision de l'article 1.1.1

À l'article 1.1.1 de l'accord, les dispositions instaurant des conditions d'heures pour bénéficier d'une indemnité complémentaire lors de la survenance d'arrêts de travail inférieurs ou égaux à 95 jours, et selon lesquelles le salarié intérimaire doit :

« Justifier des conditions suivantes :

- *soit avoir effectué 590 heures de travail dans la profession du travail temporaire, dont 150 heures dans l'entreprise de travail temporaire avec laquelle le contrat suspendu a été conclu, au cours des 12 mois précédant le premier jour de l'arrêt de travail mentionné au certificat médical ;*
- *soit avoir effectué 1400 heures de travail dans la profession du travail temporaire au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail.*

Les salariés justifient des heures de travail effectuées dans la profession par la présentation des bulletins de paie. »

cessent de produire effet pendant toute la durée d'application du présent avenant.

Le reste de l'article est inchangé.



Article 2- Révision de l'article 1.2.1

À l'article 1.2.1 de l'accord, les dispositions instaurant la mise en place de conditions d'heures pour bénéficier d'une indemnité complémentaire lors de la survenance d'arrêts de travail supérieurs à 95 jours, et selon lesquelles :

- le salarié intérimaire doit « - justifier de 1800 heures de travail dans la profession au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail » et,
- « Les salariés justifient des heures de travail effectuées dans la profession par la présentation des bulletins de paie. »,

cessent de produire effet pendant toute la durée d'application du présent avenant.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3- Abrogation de l'article 1.3.1

L'article 1.3.1 de l'accord du 10 juillet 2009, relatif à la condition d'ancienneté pour bénéficier de la garantie invalidité, cesse de produire effet pendant toute la durée d'application du présent avenant.

Article 4- Révision de l'article 1.4.4

Au 2^{ème} paragraphe de l'article 1.4.4, les termes « dès lors que la victime justifiait de 1800 heures de travail dans la profession dans les 24 mois précédant le décès » cessent de produire effet pendant toute la durée d'application du présent avenant.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5- Révision du préambule du Titre I^{er} Chapitre V

Dans le 4^{ème} paragraphe du préambule du Titre 1 Chapitre 5 les termes : « En outre, une rente éducation au profit des ayants droit de la victime est versée à condition que le salarié justifie de 1800 heures de travail dans la profession au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail. » cessent de produire effet pendant toute la durée d'application du présent avenant.

Le reste du préambule est inchangé.

Article 6- Révision de l'article 1.5.3

Au 1^{er} paragraphe de l'article 1.5.3, les termes « dès lors que la victime justifiait de 1800 heures de travail dans la profession dans les 24 mois précédant le décès » cessent de produire effet pendant toute la durée d'application du présent avenant.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 7- Révision de l'article 1.5.5

Au 4^{ème} paragraphe de l'article 1.5.5, les termes « dès lors que le salarié justifiait de 1800 heures de travail dans la profession dans les 24 mois précédant la reconnaissance de la PTIA » cessent de produire effet pendant toute la durée d'application du présent avenant.

Le reste de l'article est inchangé.



Article 8- Révision de l'article 2.1.1

Au 3^{ème} alinéa de l'article 2.1.1, les termes :

« - justifier des conditions suivantes :

- soit 590 heures de travail dans la profession du travail temporaire au cours des 12 mois précédant le premier jour de l'arrêt de travail porté sur le certificat médical ;
- soit 1400 heures de travail dans la profession du travail temporaire au cours des 24 mois précédant le premier jour de l'arrêt porté sur le certificat médical ;
- lorsque l'accident de travail entraîne un arrêt de travail continu de plus de 19 jours calendaires, aucune condition minimale d'heures de travail dans la profession n'est exigée.

Les salariés justifient des heures de travail effectuées dans la profession par la présentation des bulletins de paie »

cessent de produire effet pendant toute la durée d'application du présent avenant.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 9- Révision de l'article 3.0.1

Au 1^{er} paragraphe, 3^{ème} alinéa de l'article 3.0.1, les termes :

« - des conditions suivantes :

- soit 590 heures de travail, au cours des mois précédant la date du congé, dans la profession du travail temporaire ;
- soit 1400 heures de travail dans la profession du travail temporaire au cours des 24 mois précédant la date prévue pour le congé de maternité ou d'adoption.

Les salariés justifient des heures de travail effectuées dans la profession par la présentation des bulletins de paie »

cessent de produire effet pendant toute la durée d'application du présent avenant.

Au 3^{ème} paragraphe de l'article 3.0.1, les termes « *d'ouverture des droits concernant les conditions d'heures et* » cessent de produire effet pendant toute la durée d'application du présent avenant.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 10- Révision de l'annexe Règlement intérieur du fonds de solidarité professionnelle

L'article 4 de l'annexe instaure la mise en place de conditions d'heures pour bénéficier du fonds de solidarité professionnelle en cas de maladie grave et redoutée, sans lien avec le travail, dont la reconnaissance intervient au cours d'une période de 15 jours suivant la fin de la mission, selon les modalités suivantes :

- « justifier de 450 heures de travail dans la profession du travail temporaire au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, dont 150 heures dans l'ETT,



- *ou bien de 1400 heures de travail dans la profession du travail temporaire au cours des 24 mois précédant l'arrêt de travail, »*

Par le présent avenant, ces conditions d'heures cessent de produire effet pendant toute la durée d'application du présent avenant.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 11 – Date d'effet - Durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014, pour une durée déterminée de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

En aucun cas cet avenant ne pourra, à l'échéance du terme, produire ses effets comme un accord à durée indéterminée, les parties décidant de faire expressément échec à la règle prévue par l'article L. 2222-4 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-5 du Code du travail, il pourra être révisé jusqu'à son terme.

Les dispositions de l'accord du 10 juillet 2009 et de ses avenants 1 et 2 continuent à s'appliquer pour tout sinistre dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

Article 12 – Formalités

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 27 juin 2014

CFDT- Fédération des services

CFTC-CSFV

CFE-CGC-FNECS

USI-CGT

CGT FO

PRISM'EMPLOI